

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

Règlement n°871 relatif à l'affichage des numéros civiques

ATTENDU QU'une Municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, adopter un règlement sur la numérotation des immeubles;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant la numérotation des immeubles qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général des contribuables, notamment pour des fins de sécurité et d'intervention rapide des services de secours, que les maisons et autres constructions soient identifiées par des numéros bien visibles de la voie publique ou privée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du vendredi 15 mai 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation par le public à la séance ordinaire du vendredi 15 mai 2020;

Il est proposé par le conseiller: Daniel Millette
appuyé par la conseillère: Monique Richard
et résolu unanimement:

QUE le Règlement n°871 relatif à l'affichage des numéros civiques, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Article 1.1.2 Adoption article par article

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres articles du règlement.

1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 Interprétation des dispositions

- a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
 - i. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - ii. La disposition la plus exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:
 - i. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - ii. L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue;
 - iii. L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif;
 - iv. Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.

Article 1.2.2 Terminologie

Aux fins de compréhension, la terminologie applicable se retrouve à l'article 35 du Règlement de zonage numéro 634.

Article 1.2.3 L'autorité compétente

Pour des fins du présent règlement, l'« autorité compétente » est le directeur du service d'urbanisme et d'environnement, l'inspecteur en urbanisme, l'inspecteur en environnement, le contremaître des travaux publics, le directeur de la sécurité publique et le technicien en prévention des incendies et toute autre personne désignée par résolution du conseil..

NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

1.3. Règles d'attribution

Article 1.3.1 Numérotation distincte

Un numéro civique distinct doit être attribué pour :

- Chaque habitation unifamiliale.
- Chaque logement d'un immeuble à logement.
- Chaque local ou établissement commercial.
- Chaque local ou établissement institutionnel.
- Chaque local ou bâtiment industriel.

Article 1.3.2 Composition

Tout nouveau numéro civique est composé de chiffres uniquement.

Article 1.3.3 Exception

Dans le cas d'une habitation unifamiliale où un logement d'appoint, un logement intergénérationnel ou d'une maison d'invité est aménagé, le numéro attribué pour l'usage principal est suivi d'une lettre «A».

Dans le cas d'établissements autres que résidentiels, comprenant plusieurs locaux occupés par des locataires distincts, la numérotation desdits locaux peut se faire par la désignation «Local».

Nonobstant ce qui précède, une adresse peut être attribuée de façon exceptionnelle à un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain où l'usage principal est situé, dans lequel un usage complémentaire à une habitation unifamiliale est légalement exercé et dont le propriétaire de l'immeuble a obtenu un permis à cet effet. Dans ce cas, le numéro attribué pour l'usage principal est suivi d'une lettre «A». Cette disposition ne s'applique pas aux résidences de tourisme.

Article 1.3.4 Règles d'attribution

En plus de respecter la numérotation existante du secteur, l'attribution des numéros civiques sur les nouveaux chemins et rues doit être effectuée en respectant les principes et règles suivants :

- a) De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est d'Est en Ouest ou d'Ouest en Est, les numéros civiques pairs doivent être du côté Sud et les numéros impairs du côté Nord.
- b) De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est du Nord au Sud ou du Sud au Nord, les numéros civiques impairs doivent être du côté Ouest et les numéros pairs du côté Est.
- c) De façon générale, les numéros civiques sur un même bâtiment comprenant plus d'un étage, suivent un ordre croissant du bas vers le haut.

Article 1.3.5 Validité

Seul un numéro attribué par l'autorité compétente constitue le numéro civique par lequel l'immeuble peut être désigné.

Article 1.3.6 Usage non conforme

L'autorité compétente peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un local où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Article 1.3.7 Retrait d'un numéro civique

L'autorité compétente peut retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui est exercé dans le local est non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 1.3.8 Modification de la numérotation civique

L'autorité compétente peut procéder à une renumérotation des bâtiments et/ou locaux pour tenir compte du retrait d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

1.4. AFFICHAGE

Article 1.4.1 Obligation

Tous bâtiments, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par l'autorité compétente.

Article 1.4.2 Conception

Le numéro civique doit être esthétique, fait de matériaux résistants aux intempéries faisant contraste avec son support afin d'être visible de jour comme de nuit.

Le numéro civique doit être composé de chiffres seulement. La forme des chiffres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire.

Article 1.4.3 Dimensions et disposition

La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 cm (3 pouces et demi) ni excéder 20 centimètres (8 pouces). Les chiffres devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés.

Article 1.4.4 Installation

Le numéro civique doit être installé à une hauteur minimale de un mètre et cinquante-deux centimètres (1,52 m) au-dessus du sol près de la porte d'entrée principale du bâtiment et/ou du local et/ou du logement.

Pour des fins de rapidité de visualisation du numéro, celui-ci peut être éclairé par une source de lumière dirigée vers ledit numéro.

Celui-ci doit être visible en tout temps depuis la voie publique, dans les deux directions de circulation. Au besoin, pour répondre à cette exigence, une deuxième affiche peut-être installée à proximité de la voie de circulation.

Pour les numéros civiques installés en bordure d'une voie de circulation, ceux-ci doivent être recouverts d'un matériau réfléchissant à la lumière ou peuvent être éclairés.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur lequel un numéro civique est installé doit tenir compte de l'épaisseur de la neige naturelle ou accumulée qui pourrait obstruer la visibilité du numéro à partir de la rue.

Article 1.4.5 Dispositions spécifiques aux terrains d'angles

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot d'angle, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie publique à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par l'autorité compétente.

Article 1.4.6 Autres dispositions spécifiques

1.4.6.1 Maison ou bâtiment situé à 30 mètres et moins d'une rue

Si la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la voie publique ou du chemin privé portant toponyme, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment, sur une boîte à lettres, sur une clôture ou une muraille, mais jamais sur un arbre, une roche ou une pierre ou une boîte à ordures.

Nonobstant le paragraphe précédent, les numéros civiques peuvent être apposés sur un support à la condition que le bâtiment ne soit pas visible du chemin à cause de la topographie du terrain, de l'aménagement paysagé ou de la végétation.

1.4.6.2 Maison ou bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une rue :

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé portant toponyme, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de ladite voie ou dudit chemin, ledit support ne pouvant être un arbre, une roche ou une pierre, ni une boîte à ordures.

Pour tout bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une voie de circulation publique ou privée, une deuxième enseigne directionnelle affichant les numéros civiques du bâtiment devra être installée en bordure de la voie publique ou privée, près de l'allée de circulation donnant accès audit bâtiment.

Cette enseigne pourra être installée sur un muret ou une enseigne conformément aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur.

Pour les numéros civiques installés en bordure d'une voie de circulation, ceux-ci doivent être recouverts d'un matériau réfléchissant à la lumière ou éclairés de façon permanente de la pénombre jusqu'à l'aurore.

Article 1.4.7 Maison ou bâtiment auxquels on ne peut accéder que par un lac

Dans le cas où une maison ou un bâtiment est situé sur une île ou accessible que par un lac, les numéros civiques doivent en tout temps être visibles à partir de ce lac.

Nonobstant ce qui précède, une deuxième enseigne directionnelle affichant les numéros civiques du bâtiment devra être installée en bordure d'un droit de passage, d'une voie de circulation ou d'un quai par lequel l'on accède au lac pour atteindre lesdits bâtiment ou maison.

Article 1.4.8 Regroupements d'habitations

Dans le cas de regroupement d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est obligatoire d'indiquer à la fois sur le bâtiment et en plus, en bordure des voies de circulation, le début et la fin des séquences des numéros civiques de tous les bâtiments auxquels une numérotation a été attribuée.

Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

1.5. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Article 1.5.1 Attribution et/ou modification

Lorsqu'un propriétaire souhaite obtenir un nouveau numéro civique pour un nouveau logement, un nouveau local commercial, institutionnel ou industriel, ce dernier doit adresser sa demande par écrit à l'autorité compétente. Il en est de même pour la modification d'une numérotation existante.

Article 1.5.2 Entretien

Le propriétaire doit maintenir en bon état les chiffres indiquant le numéro civique de son bâtiment. En plus, il doit s'assurer que le numéro civique soit visible en tout temps de la voie publique ou de circulation.

Article 1.5.3 Modification ou suppression d'un numéro civique

Le propriétaire doit modifier, à ses frais, le numéro civique apposé sur son bâtiment lorsque le fonctionnaire désigné modifie le numéro qui lui est attribué.

De plus, il doit effectuer les changements d'adresse auprès des différentes agences gouvernementales, ministères, organismes publics, institutions financières, etc. Les frais découlant de cette modification ou suppression du numéro civique sont à la charge du propriétaire.

1.6. RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

Article 1.6.1 Attribution et/ou modification

Lorsqu'un permis est demandé pour la construction d'un bâtiment, l'autorité compétente attribue la numérotation civique dudit bâtiment.

Lorsqu'un permis est demandé pour la modification d'un bâtiment et que les travaux modifient le nombre de logements ou de locaux, l'autorité compétente ajuste la numérotation civique en conséquence.

Les frais découlant de ces ajustements occasionnés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ne peuvent être réclamés à la municipalité. Il incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de faire le suivi auprès des autorités compétentes desdits changements et à en assumer les frais, lors qu'applicables.

Article 1.6.2 Avis

Lorsqu'une numérotation civique est créée, l'autorité compétente en avise par écrit le service d'évaluation de la Municipalité régionale de Comté des Pays-d'en-Haut seulement.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer, à ses frais, les différentes instances gouvernementales, ministères, organismes publics, agences, institutions financières, compagnies d'utilité publique, etc.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.7.1 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité:

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 1.7.2 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires contenues dans un autre règlement adopté antérieurement.

Article 1.7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Claude Charbonneau
Maire



Jacques Cusson
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion	: 15 mai 2020
Dépôt du projet de règlement	: 15 mai 2020
Adoption du règlement	: 19 juin 2020
Avis d'entrée en vigueur	: 25 juin 2020
Avis de publication	: 25 juin 2020